cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre-Marie PHILIPPS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Ferney-Voltaire (Ain)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604046-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 9 février 2026 et 30 avril 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70705 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 991 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 757 euros et un montant de recettes déclarées de 9 956 euros dont 1 876 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérants soulève dans la requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

1/ Le requérant soulève un grief selon lequel le 20 mars 2026, une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux du candidat mettrait en scène M. Zohair CHENTOUF, présenté comme directeur artistique

salarié de l'association « Move Different », appelant explicitement à voter pour la liste conduite par M. PHILIPPS. L'association « Move Different » bénéficierait de soutiens publics de la commune. Il est également relevé que M. Charly MARTIN, colistier, serait membre de cette structure.

Le candidat répond qu'il n'a aucun lien personnel, organique ou financier avec cette association, qu'il n'en était ni membre, ni dirigeant, ni salarié, ni prestataire. L'association bénéficie d'une subvention municipale représentant environ 2 % de son budget annuel en 2025, ainsi que de l'usage d'un local municipal de danse non exclusif, dans le cadre normal de son activité associative. Ces moyens publics sont liés à son fonctionnement habituel et n'ont aucun lien avec la campagne électorale. Il précise qu'il a quitté ses fonctions d'adjoint au maire le 28 novembre 2023 et qu'il n'est plus membre de la majorité municipale sortante depuis le mois d'avril 2025. M. Zohair CHENTOUF, directeur artistique de cette association, a effectivement exprimé son soutien à la liste dans une vidéo diffusée sur le compte Facebook « Une Énergie Nouvelle pour Ferney » à titre strictement personnel, une position publique d'un citoyen, y compris en mentionnant sa qualité de directeur artistique de l'association. Cette vidéo a été tournée avec les moyens de la liste sans intervention matérielle, financière ou logistique de l'association. Le candidat confirme enfin que l'association n'a mis à disposition de notre campagne aucun local, aucun matériel, aucun fichier, aucun moyen de communication, aucun financement et aucun moyen humain. Il est proposé d'écarter ce grief bien que la mention du directeur de l'association dans la vidéo soit regrettable.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Pierre-Marie PHILIPPS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ M. Charly MARTIN, colistier, serait le dirigeant et le trésorier de l'association « Move Different ». Le siège social de l'association serait établi à [redacted] Le candidat tête de liste aurait personnellement soutenu cette association auprès du Conseil départemental de l'Ain en avril 2026, tandis que M. MARTIN aurait été nommé adjoint aux sports et loisirs urbains le 27 mars 2026, avec compétence directe sur les subventions aux associations de culture urbaine, et aurait participé au vote d'une délibération portant sur la subvention accordée à ladite association. Enfin, la vidéo litigieuse aurait été tournée dans les espaces extérieurs de l'espace socio-éducatif « Les Marmousets », où l'association disposerait d'une salle de danse mise à disposition par la commune.

La réponse du candidat à ce grief recoupe celle apportée concernant le grief de la requête susmentionnée. En l'absence de pièces justificatives complémentaires de nature a étayer les allégations invoquées, le grief doit être écarté.

2/ Le magazine municipal FerneyMag n°73, distribué à 9 300 exemplaires en octobre-décembre 2025, consacrerait un article complet à l'association « Move Different », illustré d'une photographie de groupe sur laquelle figurerait Charly MARTIN en qualité de dirigeant et trésorier de l'association. La photographie utilisée aurait été publiée préalablement dans un journal local en date du 30 mai 2025.

Le candidat transmet le magazine contenant l'article incriminé en indiquant que le magazine municipal présente régulièrement des associations locales, et qu'il ne s'agissait ni d'une présentation de sa liste, ni d'un soutien à sa candidature, ni d'un appel au vote. Il souligne que Charly MARTIN est un citoyen et un bénévole associatif connu et investi dans la vie locale depuis de nombreuses années, notamment au sein de l'association susmentionnée. Le colistier a quitté ses fonctions de trésorier en août 2025, tandis qu'il a rejoint la liste candidate en novembre suivant. Il précise n'avoir découvert l'existence de cet article qu'après avoir pris connaissance de la requête, et que la photographie publiée représente plusieurs membres de l'association sans que Charly MARTIN soit particulièrement mis en valeur. Il ajoute qu'après interrogation du service communication de la mairie et de l'association, il s'avère que cette photographie avait été fournie par l'association elle-même et datait de janvier 2025. Le candidat indique qu'il ne peut expliquer le choix du service communication de la ville de ne pas avoir réalisé une nouvelle photographie pour illustrer cet article : il n'a jamais exercé de responsabilité dans la rédaction, le choix des sujets, la validation ou la publication du magazine municipal.

Ainsi, il conteste ainsi tout rattachement de cette publication à son compte de campagne qui ne résulte d'aucune demande de sa part, n'a mobilisé aucun moyen pour sa campagne et ne peut être analysée comme un concours en nature au bénéfice de sa liste. Le grief doit être écarté.

3/ Une photographie publiée le 3 février 2026 sur la page Facebook officielle de la liste « Une Énergie Nouvelle pour Ferney » montrerait M. MARTIN participant à l'organisation administrative de la liste candidate, alors qu'il porte un vêtement arborant le logo reconnaissable de Skillzoo Dance School, structure éducative de l'association Move Different.

Le candidat joint la photographie qui illustrait un moment de travail administratif de l'équipe en campagne, avec plusieurs colistiers. M. MARTIN portait un sweat-shirt personnel sur lequel figurait un logo qui n'était pas identifiable de manière évidente et ne permettait pas au public de faire spontanément un lien avec Skillzoo Dance School ou avec l'association. Il souligne que cette publication ne mentionnait aucune des deux structures, ne renvoyait vers aucun de leurs supports, ne présentait aucune de leurs activités et ne comportait aucun message valorisant l'association ou laissant croire à un soutien de celle-ci à la campagne. Le fait que M. MARTIN ait été bénévole par le passé au sein de cette association ne lui interdisait pas de porter, à titre personnel, un vêtement lié à cet engagement antérieur. Il n'a été ni mis à disposition, ni financé, ni choisi par l'association Move Different dans le cadre d'une quelconque action de soutien à sa liste électorale ; et l'association n'a donné aucune instruction au colistier quant à sa tenue vestimentaire. L'association n'a également pas relayé la photographie sur ses propres réseaux sociaux, ni fait état de son soutien à sa liste et n'a émis aucune communication à caractère électoral en sa faveur. Il est proposé d'écarter ce grief.

4/ Des affichages électoraux auraient été apposés sur la permanence de campagne du candidat. Le grief est écarté car il s'agit d'une dépense de vitrophanie figurant au compte de campagne.

5/ Le candidat aurait utilisé sa page Facebook d'élu départemental afin d'assurer la promotion de

sa candidature et de ses actions de campagne.

Le candidat fait valoir que cette page Facebook n'était pas une page institutionnelle du Conseil départemental, mais une page qu'il a créé lui-même en 2010 à titre strictement personnel. Elle n'a jamais été ni gérée, ni financée par les services de la collectivité. Il confirme également qu'il a toujours rédigé et publié lui-même les contenus diffusés sur cette page, et qu'aucun collaborateur ou agent public ni aucun moyen financier public n'a participé à sa création, à son administration, à la rédaction de ses contenus ou à la diffusion de ses publications. Le grief doit être écarté.

6/ La liste candidate aurait déclaré publiquement sur les réseaux sociaux qu'un local aurait été mis à disposition pour les besoins de la campagne par une galerie d'art ROHRBACH, personne morale de droit privé.

Le grief a été écarté car un contrat de location du local de campagne de deux mois est présent au compte, et les dépenses facturées y figurent.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Pierre-Marie PHILIPPS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 871 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 757 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 199 euros, soit 1 677 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 677 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 199 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre-Marie PHILIPPS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 757 euros

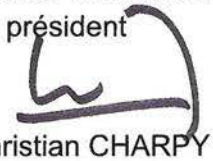
en recettes à 9 956 euros

soit un excédent de 199 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 677 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY